

Instruction AMF n° 2008-01

Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Textes de référence : articles 313-4, 313-9, 314-4-1 et 314-6 du règlement général de l'AMF

Article 1 - Modalités d'organisation de la fonction de conformité

En application de l'article 313-4 du règlement général de l'AMF, les précisions suivantes sont apportées. Lorsque le prestataire de services d'investissement n'a pas raisonnablement les moyens économiques de dédier une personne à la fonction de conformité, il désigne un de ses dirigeants en qualité de responsable de la conformité pour les services d'investissement.

Le responsable de la conformité pour les services d'investissement peut, sous sa responsabilité, déléguer en interne autant que le justifient la nature, l'importance, la complexité et la diversité des activités exercées par le prestataire de services d'investissement, l'exécution des tâches de conformité.

Le cas échéant, le prestataire de services d'investissement peut externaliser la fonction de conformité à un salarié d'une entité du groupe auquel appartient le prestataire de services d'investissement ou d'une entité relevant du même organe central. Ce salarié est alors titulaire de la carte professionnelle.

En application de l'article 143-2 du règlement général, l'AMF demande chaque année aux prestataires de services d'investissement de lui faire parvenir, avant le 30 avril, le rapport annuel établi en application des dispositions de l'article 313-7 dudit règlement général.

Article 2 - Mesures déontologiques

I. - En application de l'article 313-9 du règlement général de l'AMF, une transaction personnelle est une opération réalisée par une personne concernée mentionnée au II de l'article 313-2 du règlement général de l'AMF ou pour son compte lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Cette personne agit en dehors du cadre de ses fonctions ;

2° L'opération est réalisée pour le compte de l'une des personnes mentionnées au 2° du I de l'article 313-9.

II. - Les transactions personnelles mentionnées au 2° du I de l'article 313-9 sont notamment celles réalisées :

1° Par une personne concernée, mentionnée au II de l'article 313-2 du règlement général de l'AMF, elle-même agissant pour son propre compte ;

2° Par une personne concernée pour le compte d'une personne proche, c'est-à-dire avec laquelle elle a un lien familial, un lien étroit ou un intérêt important dans le résultat de l'opération (même dans le cas où une procuration a été donnée par cette personne à la personne concernée) ;

3° Par toute personne pour le compte de la personne concernée.

En revanche, la transaction effectuée par une personne proche de la personne concernée pour son compte propre n'est pas une transaction personnelle, à la condition que cette personne proche soit la seule titulaire du compte titres (et non pas co-titulaire avec la personne concernée).

La situation dans laquelle une personne a des liens étroits au sens du III de l'article 313-9, avec une personne concernée est une situation dans laquelle ces personnes sont liées notamment par :

a) Une participation, à savoir le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise ;

b) Les relations de contrôle entre deux sociétés au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

c) Le contrôle d'une personne physique sur une société caractérisée par une des situations mentionnées à l'article L. 233-3 du code de commerce ;

Lorsque plusieurs personnes morales ou physiques sont liées avec une même société par une relation de contrôle au sens du b) ou du c), ces personnes sont considérées comme ayant entre elles des liens étroits.

Article 3 - Vérification de l'identité et de la capacité juridique d'un nouveau client

En application de l'article 314-4-1 du règlement général de l'AMF, lors de l'entrée en relation avec tout nouveau client professionnel ou non professionnel, le prestataire de services d'investissement effectue des vérifications d'identité conformes aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes.

Lorsque le client a désigné une personne pour agir pour son compte, ou qu'il est désigné par un tiers pour agir pour le compte de ce dernier, le prestataire de services d'investissement recueille le document attestant de cette désignation.

Article 4 - Catégorisation des clients

Pour l'application des dispositions de l'article 314-6 du règlement général de l'AMF, une opération sur des instruments financiers est d'une taille significative dès lors que son montant brut est supérieur à 600 euros.